



La rémunération des fonctionnaires

Les fonctionnaires ont droit après service fait à une rémunération comprenant le **traitement**, l'**indemnité de résidence**, le **supplément familial de traitement** ainsi que des **indemnités** auxquelles ils peuvent prétendre, instituées par un texte législatif ou réglementaire ([pour en savoir plus](#)).

Calcul du traitement brut :

[Indice de l'échelon] x [valeur du point d'indice]

Valeur du point d'indice :

4,69 € bruts (56,2323 € bruts annuels – [Note de service du 08/02/17](#))

3,79 € nets (pour la zone géographique 3 correspondant à l'Auvergne)
soit une retenue de l'ordre de 19 %

Un mécanisme de transfert d'une fraction des indemnités se fait forfaitairement vers la grille indiciaire et se traduira par l'apparition d'une nouvelle ligne sur le bulletin de salaire sous la forme transfert prime/point (TPP)

Les retenues

Retenues du traitement indiciaire brut	
Retraite	10,29 % du traitement brut (1)
Retraite additionnelle (RAFP)	5 % de l'indemnité de résidence et sup. familial
CRDS	0,5% sur 98,25% de tous les revenus
CSG	7,5 % sur 98,25 % de tous les revenus
Contribution solidarité	1 % du traitement brut et de l'indemnité résidence
Cotisation MGEN	Pour les adhérents à cette mutuelle



Le jour de carence consécutif à un congé maladie ordinaire, institué en 2011 sous la mandature Sarkozy, a été abrogé au 1^{er} janvier 2014, suite à une journée d'action syndicale en 2013.
Cette disposition est fortement contestée par les détracteurs de la Fonction publique et risque d'être remis en cause par une majorité gouvernementale de droite.

(1) Le [décret 2010-1749 du 30/12/2010](#) modifié par le [décret 2014-1531 du 17/12/14](#) fixe l'évolution du taux de cotisation pour pension civile jusqu'en 2020. En 2010, il était de 7,85% du traitement brut.

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020
Taux	9,54%	9,94%	10,29%	10,56%	10,83%	11,10%

Traitements

Professeurs des écoles

Professeurs des écoles						
Echelon	Avancement			Traitement (Zone 3)		
	Grand choix	Choix	Ancienneté	Indice	Salaire brut	Salaire net
1 ^{er}				349	1 635,42 €	1 323,94 €
1 ^{er} → 2d			3 mois	383	1 794,74 €	1 452,93 €
2d → 3 ^{ème}			9 mois	440	2 061,85 €	1 669,16 €
3 ^{ème} → 4 ^{ème}			1 an	453	2 122,76 €	1 718,46 €
4 ^{ème} → 5 ^{ème}	2 ans	2 ans 6 mois	2 ans 6 mois	466	2 183,68 €	1 767,78 €
5 ^{ème} → 6 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	478	2 239,91 €	1 813,30 €
6 ^{ème} → 7 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	506	2 371,12 €	1 919,51 €
7 ^{ème} → 8 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans	3 ans 6 mois	542	2 539,82 €	2 056,09 €
8 ^{ème} → 9 ^{ème}	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois	578	2 708,52 €	2 192,66 €
9 ^{ème} → 10 ^{ème}	3 ans	4 ans	5 ans	620	2 905,33 €	2 351,98 €
10 ^{ème} → 11 ^{ème}	3 ans	4 ans 6 mois	5 ans 6 mois	664	3 111,52 €	2 518,89 €

Professeurs des écoles hors classe

Professeurs des écoles hors classe						
Echelon	Avancement			Traitement (Zone 3)		
	Grand choix	Choix	Ancienneté	Indice	Salaire brut	Salaire net
1 ^{er}				516	2 417,98 €	1 957,45 €
1 ^{er} → 2d	2 ans 6 mois			570	2 671,03 €	2 162,30 €
2d → 3 ^{ème}	2 ans 6 mois			611	2 863,16 €	2 317,84 €
3 ^{ème} → 4 ^{ème}	2 ans 6 mois			652	3 055,28 €	2 473,37 €
4 ^{ème} → 5 ^{ème}	2 ans 6 mois			705	3 303,64 €	2 674,43 €
5 ^{ème} → 6 ^{ème}	3 ans			751	3 519,20 €	2 848,92 €
6 ^{ème} → 7 ^{ème}	3 ans			793	3 701,95 €	2 996,85 €

Pour les PE, avancement par année scolaire

L'avancement des professeurs des écoles hors classe est automatique.

La durée d'échelon indiquée est en vigueur jusqu'au 1^{er} septembre 2017.

Les grilles indiciaires au 1^{er} janvier 2017 intègrent les premières mesures de revalorisation des carrières.



Instituteurs

Instituteurs						
Echelon	Avancement			Traitement		
	Grand choix	Choix	Ancienneté	Indice	Salaire brut	Salaire net
1 ^{er}				349	1 635,42 €	1 323,94 €
1 ^{er} → 2d			9 mois	365	1 710,39 €	1 384,63 €
2d → 3 ^{ème}			9 mois	374	1 752,57 €	1 418,79 €
3 ^{ème} → 4 ^{ème}			1 an	381	1 785,37 €	1 445,33 €
4 ^{ème} → 5 ^{ème}	1 an 3 mois		1 an 6 mois	391	1 832,23 €	1 483,27 €
5 ^{ème} → 6 ^{ème}	1 an 3 mois		1 an 6 mois	398	1 865,03 €	1 509,81 €
6 ^{ème} → 7 ^{ème}	1 an 3 mois	1 an 6 mois	2 ans 6 mois	407	1 907,21 €	1 543,97 €
7 ^{ème} → 8 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois	428	2 005,61 €	1 623,62 €
8 ^{ème} → 9 ^{ème}	2 ans 6 mois	3 ans 6 mois	4 ans 6 mois	449	2 104,02 €	1 703,29 €
9 ^{ème} → 10 ^{ème}	2 ans 6 mois	4 ans	4 ans 6 mois	479	2 244,60 €	1 817,10 €
10 ^{ème} → 11 ^{ème}	3 ans	4 ans	4 ans 6 mois	523	2 450,79 €	1 984,02 €
Pour les instituteurs, avancement par année civile						

[Calculez la date de votre prochaine promotion](#)

Le supplément familial de traitement

Le supplément familial de traitement est versé en fonction du nombre d'enfants à charge selon les conditions fixées pour le versement des allocations familiales. Si les deux parents peuvent y prétendre, un seul a droit au SFT pour un même enfant.

Le supplément familial de traitement concerne les fonctionnaires titulaires ou stagiaires, rémunérés en référence à un indice de la fonction publique.

Il comprend un fixe et un élément proportionnel au traitement brut qui varient en fonction du nombre d'enfants à charge. La part variable ne peut être inférieure à celle afférente à l'indice 449, ni supérieure à celle afférente à l'indice 717.



Calcul du SFT depuis le 1 ^{er} juillet 2010						
Nombre d'enfants	Part fixe brut	Part variable			Total minimum brut	Total maximum brut
		Taux	Montant minimum	Montant maximum		
1	2,29 € (1)	0%			2,29 €	2,29 €
2	10,67 €	+ 3%	62,37 €	99,60 €	73,04 €	110,27 €
3	15,24 €	+ 8%	166,32 €	265,59 €	181,56 €	280,83 €
Plus de 3	4,57 €	+ 6%	124,74 €	199,20 €	129,31 €	203,77 €

(1) Soit 1,98 € net

Montant net du supplément familial de traitement par enfant				
Indice	1 enfant	2 enfants	3 enfants	Plus de 3 enfants
317 → 440	1,98 €	63,67 €	158,56 €	112,88 €
449		63,67 €	158,39 €	112,88 €
453		64,16 €	159,69 €	113,84 €
466		65,74 €	163,89 €	117,00 €
478		67,19 €	167,77 €	119,91 €
479		67,31 €	168,09 €	120,15 €
506		70,59 €	176,83 €	126,70 €
516		71,79 €	180,06 €	129,12 €
523		72,65 €	182,33 €	130,82 €
542		74,95 €	188,47 €	135,43 €
570		78,35 €	197,54 €	142,23 €
578		79,32 €	200,12 €	144,17 €
611		83,32 €	210,80 €	152,17 €
620		84,41 €	213,71 €	154,36 €
652		88,29 €	224,06 €	162,12 €
664		89,75 €	227,94 €	165,04 €
705		94,72 €	241,21 €	174,98 €
751		96,18 €	245,09 €	177,90 €
793		96,18 €	245,09 €	177,90 €



Les indemnités de fonction et de mission

Suivi des élèves

ISAE (Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves) <u>Décret 2013-790</u> et <u>Arrêté du 30/08/2013</u>		
1781	1 200,00 € / annuels versés mensuellement	<p>Personnels enseignants exerçant dans les écoles élémentaires et maternelles, dans les établissements ou services de santé médico-sociaux.</p> <p>Ne perçoivent pas l'ISAE :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les conseillers pédagogiques - les enseignants affectés dans les EMALA - les animateurs TICE - les enseignants référents - les enseignants mis à disposition des MDPH - les enseignants affectés en étab. pénitentiaires - les enseignants exerçant dans le 2d degré - les enseignants détachés ou mis à disposition - les enseignants en congé maladie (CLM ou CLD)



Depuis le 01/09/2016 tous les enseignants du 1^{er} degré devraient percevoir l'ISAE (Indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves) à hauteur de 1 200 € annuels. Pour le SNUipp, le versement de l'ISAE doit correspondre à une revalorisation salariale du même montant. Or à ce jour, tous les enseignants n'en bénéficient pas. Le décret portant création de l'ISAE précise pourtant que « l'attribution de cette indemnité est liée à l'exercice effectif des fonctions enseignantes et de direction y ouvrant droit, en particulier au suivi individuel et à l'évaluation pédagogique des élèves, au travail en équipe et au dialogue avec les familles ».

Ces fonctions enseignantes, et non d'enseignement, sont bien remplies par tous les exclus de l'ISAE, et donc de la revalorisation à hauteur de 1 200 €, que sont les secrétaires de CDOEA, les enseignants mis à la disposition des MDPH, ceux exerçant en milieu pénitentiaire, en classe relais ou en centre éducatif fermé, les enseignants affectés au CNED, en ERDP, au CRDP ou dans le réseau Canopé, en PACD et PALD, les coordonnateurs REP, les conseillers pédagogiques, les PEMF qui ne perçoivent l'ISAE que partiellement...

Les indemnités de direction

Direction d'école					
Indemnité de sujétions spéciales de direction (112)					
Décret 2015-1087 du 28/08/15 et Arrêté du 12/09/08					
Nb de classes	Part fixe (1)	Part variable (2)	Indemnité (1+2)	REP (+ 20%)	REP+ (+ 50%)
De 1 à 3	1 295,62 €	500 €	1 795,62 €	2 154,78 €	2 693,43 €
De 4 à 9		700 €	1 995,62 €	2 394,74 €	2 993,43 €
10 classes et +		900 €	2 195,62 €	2 634,74 €	3 293,43 €
- L'indemnité de direction est versée mensuellement - L'indemnité d'intérim de direction est de 150% de l'indemnité de sujétion spéciale de direction. Elle est attribuée pour les remplacements d'une durée supérieure à un mois. Son montant est fixé au prorata de la durée totale de l'intérim.					

Clause de sauvegarde ZEP ou ECLAIR

Les directrices et directeurs d'école et d'établissements spécialisés précédemment classés en ZEP ou ECLAIR et n'intégrant pas les nouveaux dispositifs REP ou REP+ bénéficient d'une clause de sauvegarde de leur ancien dispositif indemnitaire (+ 20 % en ZEP et + 50 % en ECLAIR de l'indemnité de sujétions spéciales de direction) s'ils restent affecté-e-s dans la même école.



Ecoles sortant de l'éducation prioritaire

La majoration ZEP ou ECLAIR perçue en 2014/2015 est maintenue à la directrice ou au directeur restant affecté selon les modalités suivantes :

- du 1er septembre 2015 au 31 août 2018 en intégralité ;
- du 1er septembre 2018 au 31 août 2019 au 2/3 ;
- du 1er septembre 2019 au 31 août 2020 à 1/3.

Ecoles ECLAIR en 2014/2015 devenues REP au 1er septembre 2015

La majoration de 50 % (plus favorable que la majoration de 20 % en REP) est maintenue dans la limite d'une période de 3 ans.

Direction établissements spécialisés EREA, ERPD, UPR, Adjoint SEGPA			
1730	Direction EREA ou ERPD	4 050,00 € / an	Décret 2012-933 et Arrêté du 01/08/12
110	Responsabilité de direction UPR	1 137,68 € / an	Décret 2002-47 du 09/01/02
433	Directeur UPR (Unité pédagogique régionale)	2 915,40 € / an	
	Directeur, Directeur adjoint SEGPA		
	Intérim de direction SEGPA		
408	Indemnité de fonctions particulières (PE spécialisés)	844,20 € / an	Décret 91-236 du 28/02/91



Formation

Indemnités liées à des activités de formation				
408	Indemnité de fonctions particulières	PEMF, CPD EPS (uniquement)	844,20 € / an	Décret 91-236 du 28/02/91
1843	Indemnité de fonction	Conseillers pédagogiques (CPC)	1 000 € / an	Décret 14-1019 du 08/09/14
1696		Conseillers pédagogiques (CPD EPS)	2 500 € / an	Décret 12-293 du 29/02/12
	Heures complémentaires formateurs	PEMF et DEA	40,70 € / heure	Arrêté du 12/12/02
1844	Tutorat des professeurs stagiaires	PEMF et DEA	1 250,00 € / an	Décret 14-1016 du 08/09/14
1866	Stage d'observation et de pratique accompagné (SOPA)	MAT (Maître d'accueil temporaire)	150 € / étudiant	Décret 10-235 du 05/03/10
	Stage étudiant M2 ayant échoué au concours		300 € / étudiant	Arrêté du 27/08/13
1763	Tutorat de 2 emplois d'avenir professeurs	Instituteur et PE	300 € / an	Décret 10-235 du 05/03/10
	Tutorat directeur nouvellement nommé	Directeur (-trice) expérimenté	300 € / an	Décret 10-235 du 05/03/10

Hors temps scolaire

379	Activités péri-éducatives	23,81 € / heure	D 90-807 du 11/09/90
510	Etudes dirigées	15,99 € / heure	D 96-80 du 30/01/96



Heures effectuées pour les collectivités territoriales			
Décret 66-787 du 14/10/66			
	Surveillance cantine	Etude surveillée	Heure d'enseignement
Instituteur	10,68 €	20,03 €	22,26 €
Professeur des écoles	11,91 €	22,34 €	24,82 €
Professeurs des écoles HC	13,11 €	24,57 €	27,30 €

210	Soutien scolaire	Instituteur	24,93 € / heure	D 88-1267 du 30/12/88
		PE	27,80 € / heure	
		PE hors classe	30,58 € / heure	

210	Coordination et synthèse en SEGPA-EREA Heure sup. en établissement spécialisé Soutien à élèves non francophones Heure sup. en étab. Pénitentiaire Heure sup. en REP Stages de remise à niveau Accompagnement éducatif	Instituteur	22,26 € / heure	D 88-1267 du 30/12/88
		PE	24,82 € / heure	
		PE hors classe	27,30 € / heure	



Enseignement spécialisé

Indemnités et primes enseignants spécialisés				
408	Indemnité de fonction particulière (PE spé.)	RASED, SEGPA...	844,20 € / an	Décret 91-236 du 28/02/91
	Psychologue de l'Education nationale			
1624	Enseignant référent	PE spécialisé	929,00 € / an	Décret 10-953 du 24/08/10
147	Indemnité EREA, ERPD, SEGPA, ULIS collège, classes relais	PE spécialisé	1 577,40 € / an	Décret 89-826 du 09/11/89
323	Conseillers en formation continue	Tout enseignant	7 595,04 € / an	Décret 90-165 du 20/02/90
603	Indemnité d'enseignement en milieu pénitentiaire et en centre éducatif fermé		2 105,63 € / an	Décret 2015-1086 du 28/08/15 Arrêté du 28/08/15
				Majoration de 30% pour le responsable du site si au moins 4 emplois d'enseignants
				Majoration de 15% pour le responsable du site si moins de 4 emplois d'enseignants

Education prioritaire

Indemnités éducation prioritaire			
1883	Indemnité REP	1 734,00 € / an	Décret 15-1087 du 28/08/15 et Arrêté du 28/08/15
1882	Indemnité REP+	2 312,00 € / an	

Divers

Indemnités et primes diverses				
	Enseignement des langues vivantes	Intervenants en langue étrangère	983,76 € / mois (18h)	Arrêté du 13/09/01
		Assistants étrangers de langue	976,49 € / mois (18h)	Arrêté du 08/02/17
1527	Prime d'entrée dans le métier	Professeurs des écoles stagiaires	1 500,00 €	Décret 08-926 du 12/09/08
408	Indemnité de fonction particulière	PE, PEMF, CPD EPS, SEGPA, Psy EN, réseau, commissions	844,20 €	Décret 91-236 du 28/02/91

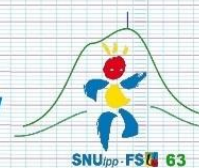
Les indemnités kilométriques

Indemnités kilométriques			
Décret 06-781 du 03/07/06 - Arrêté du 26/08/08			
	Jusqu'à 2 000 km	De 2 001 à 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 cv et moins	0,25 €	0,31 €	0,18 €
6 & 7 cv	0,32 €	0,39 €	0,23 €
8 cv et plus	0,35 €	0,43 €	0,25 €



Besoin d'aide dans vos démarches ?

Le SNUipp est à vos côtés !



Premier syndicat d'enseignants du 1er degré



Indemnité de remplacement (ISSR) Décret 89-825 du 09/11/89 (702)			
Moins de 10 km	15,38 €	40 à 49 km	34,40 €
10 à 19 km	20,02 €	50 à 59 km	39,88 €
20 à 29 km	24,66 €	60 à 80 km	45,66 €
30 à 39 km	28,97 €	Par tranche de 20 km en plus	6,81 €

Frais de repas

Service partagé et remplacement à l'année	7,63 €
Formation continue	15,25 €
	7,63 € si restaurant administratif

Frais de stage

Taux de base	9,40 €	Décret 2006-781 du 03/07/06 Arrêté du 03/07/06
--------------	--------	-------------------------------------------------------------------

Le calcul des frais de stage est calculé en fonction des conditions d'hébergement du stagiaire

Stagiaires logés gratuitement par l'Etat et ayant la possibilité de prendre leur repas dans un restaurant administratif	Pendant les 8 premiers jours	2 taux de base
	Du 9 ^{ème} jour à la fin du 6 ^{ème} mois	1 taux de base
	A partir du 7 ^{ème} mois	½ taux de base
Stagiaires non logés gratuitement par l'Etat et ayant la possibilité de prendre leur repas dans un restaurant administratif	Pendant le 1 ^{er} mois	3 taux de base
	A partir du 2 ^{ème} mois jusqu'à la fin du 6 ^{ème}	2 taux de base
	A partir du 7 ^{ème} mois	1 taux de base
Stagiaires logés gratuitement par l'Etat et n'ayant la possibilité de prendre leur repas dans un restaurant administratif	Pendant les 8 premiers jours	3 taux de base
	Du 9 ^{ème} jour à la fin du 3 ^{ème} mois	2 taux de base
	A partir du 4 ^{ème} mois jusqu'à la fin du 6 ^{ème}	1 taux de base
	A partir du 7 ^{ème} mois	½ taux de base
Stagiaires non logés gratuitement par l'Etat et n'ayant la possibilité de prendre leur repas dans un restaurant administratif	Pendant le 1 ^{er} mois	4 taux de base
	Du 2 ^{ème} mois à la fin du 3 ^{ème} mois	3 taux de base
	A partir du 4 ^{ème} mois jusqu'à la fin du 6 ^{ème}	2 taux de base
	A partir du 7 ^{ème} mois	1 taux de base

L'indemnité de résidence

Il s'agit d'une indemnité destinée à compenser les coûts de la vie plus importants dans certaines zones géographiques. La commune de référence est l'adresse administrative. Il existe 3 zones géographiques : zone 1 (taux à 3%), zone 2 (taux à 1%) et la zone 3 qui n'est pas éligible à indemnisation. ([pour en savoir plus](#)).

Traitements et indemnités en outre-mer

Département Région	Traitement	Indemnité de sujétion géographique
Guadeloupe	Majoration de 40% du traitement indiciaire brut	
Martinique	Majoration de 40% du traitement indiciaire brut	
Réunion	Majoration de 53% du traitement indiciaire brut	
Guyane	Majoration de 40% du traitement indiciaire brut	Montant : de 14 à 18 mois du traitement indiciaire suivant le lieu d'affectation
Mayotte	Majoration du traitement indiciaire brut de 20% en 2015, 30% en 2016 et 40% en 2017	Montant : 20 mois du traitement indiciaire
St Pierre-et-Miquelon	Coefficient de majoration du traitement indiciaire, indemnité de résidence de 1,85	Montant : 6 mois du traitement indiciaire
Saint-Barthélémy		Montant : 6 mois du traitement indiciaire
Saint-Martin		Montant : 14 mois du traitement indiciaire
Nouvelle-Calédonie	Coefficient de majoration du traitement indiciaire, indemnité de résidence de 1,73 à 1,94 en fonction de la commune d'affectation	
Polynésie Française	Coefficient de majoration du traitement indiciaire, indemnité de résidence de 1,84 à 2,08 en fonction de la commune d'affectation	
Wallis-et-Futuna	Coefficient de majoration du traitement indiciaire, indemnité de résidence de 2,05	
Textes réglementaires	L. 50-407 du 03/04/1950 D. 53-1266 du 22/12/1953 D. 57-87 du 28/01/1957 D. 2013-964 du 28/10/2013 (Mayotte) A. du 08/08/1979 (Réunion)	D. 2013-314 du 15/04/2013 D. 2013-965 du 28/10/2013 A. du 15/07/2014
		Bénéficiaires : titulaires et stagiaires
		Condition : accomplir une durée minimale de 4 années consécutives

